



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement sur la commune de Bailleul (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5387 relative au projet de boisement sur la commune de Bailleul (Orne), déposée par Monsieur MARIE Stéphane et reçue complète le 29 avril 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 mai 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 06 mai 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser environ 1,58 hectares sur la commune de Bailleul dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit de boiser une surface d'environ 1,58 hectares dans le but, selon le dossier, de constituer un massif forestier de production sylvicole ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un sous-solage des lignes de plantation par tracteur agricole tous les 3,5 mètres ;
- un passage de rotovateur sur l'ensemble de la surface ;
- la plantation des plants ;
- la mise en place de protections individuelles de type gaine ;
- le maintien des haies présentes autour des parcelles ainsi qu'une bande enherbée de 8 mètres sur le pourtour du boisement ;

**Considérant** que le boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrées sous les numéros ZA 0118 et ZA 0091 ;
- à 1700 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type 2 « Forêts de petite et grande Gouffern » Identifiant national : 250008495 ;
- à 1700 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type 1 « Le Vaudobin » Identifiant national : 250010766 ;
- en dehors de site Natura 2 000 ;
- en zone de répartition des eaux, ZRE Bajo bathonien ;
- dans un réservoir boisé « Le Haut pays de Falaise entre les bras des bois » pour la parcelle ZA 0091 ;
- en milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides pour la parcelle ZA 0118 ;
- sur une prairie permanente selon le registre parcellaire 2022 pour la parcelle ZA 0118 ;

**Considérant** que le projet prévoit un boisement essentiellement de feuillu avec le dispositif suivant :

- chêne sessile ;
- châtaignier ;
- poirier sauvage ;
- alisier torminal ;
- bouleau verruqueux ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à conserver les haies existantes ainsi que l'ensemble des autres éléments paysagers et s'engage à respecter une zone tampon à proximité des haies ;

**Considérant** que la parcelle ZA 0118 est située en milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides, sur une prairie permanente selon le registre parcellaire 2022, que si le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, celui-ci se substituera à l'actuel milieu composé de prairies permanentes humides qui constituent un milieu en forte régression, que les travaux du sol vont provoquer la libération du carbone contenu dans la matière organique, que plus globalement le changement d'affectation de l'usage des sols va modifier la trajectoire biologique du secteur ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de boisement de 1,58 hectares, sur la commune de Bailleul (Orne), **est soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides) ainsi que sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 juin 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégation, Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*